

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage

1210 BRUXELLES

Correspondant
+32 2 509 00 23
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence
CDH/EG/mr

Votre référence

Date

23 -02- 2018

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis « Traitement comptable de la garantie de rendement de la LPC pour les cotisations patronales d'engagements de pension complémentaire »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis concernant le traitement comptable de la garantie de rendement de la LPC pour les cotisations patronales d'engagements de pension complémentaire. Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

Principe général de la nécessité d'une provision pour les engagements de pension.

Sur le plan des principes, le projet d'avis de la CNC concorde globalement avec la lettre que le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises vous avait soumis le 8 décembre 2016. A savoir que les engagements de pension souscrits par une entreprise à l'égard des membres de son personnel, qui ne seraient pas couverts par les primes ou contribution déjà payées à une compagnie d'assurances ou à une institution de retraite professionnelle (IRP), doivent faire l'objet d'une provision en conformité avec le principe repris à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (l'AR du 30/01/2001).



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Suite 1

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **23-02-2018**

Méthode d'évaluation des engagements de pension à cotisations définies avec rendement minimum garanti.

Toutefois, le projet d'avis ne conclut pas véritablement sur le sujet principal de la ou des méthodes d'évaluation à retenir en droit comptable belge, de sorte que le lecteur est contraint de tirer ses propres conclusions sur la base de son interprétation du texte soumis à consultation publique. En effet, le projet d'avis se contente d'indiquer les deux méthodes citées par les études FSMA pour les plans de pension à cotisations définies avec rendement minimum garanti. A savoir d'une part la méthode des unités de crédit projetées (« UCP ») de l'IAS 19 et d'autre part la méthode de la valeur intrinsèque. Intuitivement, le projet d'avis ne préconisant ni ne rejetant aucune méthode, il semble qu'on puisse en déduire que le choix de la méthode reste ouvert et ressort principalement de la responsabilité de l'organe de gestion de l'entreprise. Cette conclusion paraît également pouvoir être tirée de la lecture combinée du paragraphe 13 du projet d'avis, qui prévoit comme seule obligation celle de reprendre la méthode choisie dans les règles d'évaluation, ainsi que du paragraphe 18, qui constate que les méthodes décrites par la FSMA peuvent servir de source d'inspiration afin de reprendre adéquatement les obligations dans les comptes statutaires. Il aurait été préférable que le texte du projet d'avis se prononce plus clairement à cet égard.

Autres engagements de pension à prestations définies (« defined benefit plans »)

Le projet d'avis se concentre exclusivement sur les régimes de pension à cotisations définies avec un rendement minimum garanti par la loi. Il est regrettable qu'il n'ait pas été profité de l'occasion de ce projet d'avis, pour l'étendre au sujet des engagements de pension à prestations définies, plus communément appelés du type « but à atteindre » (« defined benefit plans »).

Justification dans l'annexe de l'absence de provision sur un sous-financement constaté

Le paragraphe 11 du projet d'avis précise qu'il y a lieu de justifier dans l'annexe toute constatation d'un sous-financement des engagements de pension pour lequel aucune provision n'a été constituée. La possibilité de pouvoir justifier un sous-financement paraît totalement contradictoire avec l'obligation de provisionner tout sous-financement tel qu'expliqué au paragraphe 9. Nous ne comprenons pas la situation à laquelle la CNC fait allusion dans ce paragraphe.

Suite 2

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du 23-02-2018

Différentiation entre provision et dette

Le paragraphe 9 du projet d'avis fait la distinction entre les montants à reprendre en provisions pour risques et charges et ceux à reprendre en dettes. La distinction se base sur la connaissance ou non par l'entreprise des primes futures devant servir à couvrir le sous-financement. La classification dans le bilan semble donc dépendre de ce que l'entreprise aura demandé ou non à la compagnie d'assurances ou à l'IRP la prime/cotisation qu'elle pourrait éventuellement décider de payer afin de couvrir le sous-financement. Il nous semblerait plus pertinent d'opérer la distinction entre provision et dette selon que l'entreprise aura ou non décidé de combler tout ou partie du sous-financement au plus tard à la fin de l'exercice comptable.

* *

*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN

Président Commission questions comptables IRE